
Statuts de l'ASP

Création : Dépôt légal 13 décembre 1984

Journal officiel du 2 janvier 1985

Modifications des statuts approuvées par l'Assemblée générale des 17 mai 1999, 06 mai 2003, 17 mai 2005 et 22 mai 2008

ASP Fondatrice, Accompagnement, développement en Soins Palliatifs

S T A T U T S

Article 1er : dénomination

Il a été fondé une association ayant pour but l'accompagnement bénévole et le développement des soins palliatifs. Elle a pour nom « ASP Fondatrice ».

Cette association sans but lucratif, et de caractère non confessionnel, est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents pris pour son application, ainsi que par les présents statuts.

L'ASP Fondatrice (ASP-F) est membre de l'Union Nationale des Associations pour le développement des Soins Palliatifs (UNASP) dont elle a participé à la création.

Article 2 : Objet

L'association agit dans le cadre de l'article 10 de la loi n° 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir l'accès aux soins palliatifs, et de l'éthique définie dans la charte annexée aux présents statuts. Le contenu de cette charte ne peut être modifié que par décisions conformes des conseils d'administration de l'ASP-F et de l'UNASP.

Elle a pour but, en relation avec les soignants et les acteurs de santé publique :

- _ l'accompagnement des malades traversant une phase critique d'une maladie grave, ou en fin de vie, ainsi que celui de leurs proches,
- _ la promotion de la culture palliative auprès des professionnels de santé, des institutions et du grand public.

Pour ce faire :

- _ elle met en place dans les institutions et services ainsi qu'à domicile des équipes d'accompagnants bénévoles qu'elle recrute, forme, encadre et soutient,
- _ elle participe activement à la diffusion de la culture palliative,
- _ elle fait connaître son action par tous moyens appropriés.

À cette fin, elle pourra accomplir toutes les opérations utiles ou nécessaires à la réalisation de son but et notamment :

- _ l'acquisition, la prise de bail de tous immeubles, leur entretien, leur administration et leur exploitation par location ou autrement,
- _ l'édification de toutes constructions ayant la même destination,
- _ et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement au but poursuivi.

Article 3 : Durée et siège

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège social à Paris, 39, Avenue de Clichy - 75017 Paris.

Son transfert en un autre lieu du département intervient sur simple décision du conseil d'administration et, partout ailleurs, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 6 des présents statuts.

Article 4 : Membres

L'association se compose de toutes personnes physiques ou morales désirant participer activement à sa vie, dont la candidature a été agréée par le conseil d'administration et qui sont à jour de leur cotisation.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- _ la démission,
 - _ le décès,
 - _ le non-paiement de la cotisation,
 - _ la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.
- Les membres ont voix délibérative.

Article 5 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'association se compose de tous ses membres.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins des membres de l'association.

Les convocations sont faites par lettres individuelles, envoyées au moins quinze jours à l'avance et elles précisent l'ordre du jour.

Les personnes morales membres de l'association sont représentées par leur président ou par le mandataire qu'il aura désigné.

Les membres ne peuvent se faire représenter que par un autre membre. Nul ne peut disposer de plus de trois pouvoirs en plus du sien propre.

Le bureau de l'assemblée se compose :

- _ d'un président qui est le président du conseil d'administration ou, en son absence, un membre choisi par l'assemblée,
- _ de deux scrutateurs choisis parmi les membres,
- _ d'un secrétaire qui est celui du conseil d'administration ou, en son absence, d'un membre choisi par l'assemblée.

L'assemblée entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve les comptes de l'exercice écoulé, fixe le montant de la cotisation annuelle, nomme les membres du conseil d'administration, ratifie les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration et éventuellement révoque les administrateurs sur proposition du conseil d'administration.

D'une manière générale, elle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le conseil d'administration, hormis celles réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Article 6 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a pour objet de statuer sur la modification des statuts, la dissolution de l'association, sa fusion, la dévolution de l'actif ; elle statue également sur les demandes d'autorisation prévues à l'article 8 des présents statuts.

Les convocations sont faites dans les mêmes formes que celles des assemblées générales ordinaires.

Les membres ne peuvent se faire représenter que par un autre membre. Nul ne peut disposer de plus de trois pouvoirs en plus du sien propre.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être constituée de la moitié des membres de l'association présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, la délibération est ajournée. Une nouvelle assemblée devra se tenir dans un délai de quinze jours. Elle délibérera alors

valablement quel que soit, cette fois le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises dans tous les cas à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 7 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont au nombre de cinq au moins de vingt deux au plus.

Les membres du conseil sont élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Les personnes morales, élues membres du conseil, sont représentées par leur président ou par le mandataire qu'il aura désigné.

En cas de vacance, le conseil peut, entre deux assemblées générales, en vue de compléter son effectif, procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, demeure en fonction pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Si ces nominations ne sont pas ratifiées par l'assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites.

Article 8 : Pouvoir du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires et des intérêts de l'association.

Il ne pourra sans y avoir été autorisé par l'assemblée générale extraordinaire, donner caution, acheter, vendre ou échanger tout immeuble, faire apport ou donation de tout ou partie des biens et contracter un emprunt comportant une garantie hypothécaire.

Le conseil est habilité à accepter ou refuser les dons et legs dont l'association est destinataire.

Les membres du conseil doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9 : Délibération du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an sur la convocation soit de son président soit de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président ou le ou les auteurs de la convocation ; il est envoyé avec la convocation au moins une semaine avant la réunion.

Le conseil d'administration peut également être convoqué par tous moyens à plus brefs délais si l'urgence le justifie.

La présence du tiers, au moins, des membres du conseil en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre membre du conseil. Cependant un même administrateur ne peut disposer que d'un seul mandat. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le président peut appeler à prendre part aux délibérations du conseil toutes personnes dont il juge l'audition utile.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association ; les blancs et ratures doivent être contresignés.

Article 10 : Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé au moins d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général et d'un trésorier. Le bureau assure la gestion courante. Il est élu pour un an et ses membres sont rééligibles.

Les fonctions de membres du bureau sont gratuites.

_ Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer ses pouvoirs à un mandataire, même non-membre de l'association, mais seulement pour un ou plusieurs objets déterminés dans chaque cas par le conseil d'administration. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

_ Le secrétaire général rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration. Il en assure la transcription sur les registres prévus par la réglementation en vigueur. Il en délivre une copie ainsi que de tous documents sociaux et a pouvoir de les certifier conformes. Il assure l'exécution des formalités

prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

_ Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées. Il peut se faire assister par toute personne de son choix sous réserve de l'approbation préalable de celle-ci par le conseil d'administration.

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- _ des cotisations des membres,
- _ des subventions de toute nature,
- _ des sommes reçues pour des opérations effectuées et pour des services rendus,
- _ d'une participation des Etablissements sanitaires et sociaux,
- _ des revenus de ses biens mobiliers et immobiliers,
- _ des dons et legs dans des conditions prévues par la réglementation en vigueur,
- _ de toutes les ressources que l'association peut régulièrement recevoir non interdites par la loi.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet de Paris en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, et à adresser au préfet de Paris un rapport annuel sur sa situation et ses comptes, y compris ceux des comités locaux, ainsi qu'à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents, et à lui rendre compte desdits établissements.

Article 12 : Fonds de réserve

L'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles constitue un fonds de réserve dont l'emploi et le placement sont librement décidés par le conseil d'administration.

Article 13 : Exercice comptable

L'exercice s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Les comptes sociaux sont arrêtés par le conseil d'administration et soumis par lui à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 14 : Dissolution

La dissolution de l'association relève de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire qui statue aux conditions de quorum et de majorité sous l'article 6 ci-dessus.

Elle doit être proposée par le conseil d'administration statuant à la majorité particulière des trois quarts de ses membres présents ou représentés.

Article 15 : Liquidation

Si l'assemblée vote la dissolution, elle désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et elle statuera sur la dévolution des biens composant l'actif de l'association, après reprise des apports et apurement du passif s'il y a lieu.

Le solde devra être affecté à une association d'objet analogue.

Article 16 : Surveillance

Le président doit faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Article 17 : Registres

Les registres obligatoires des associations et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toutes réquisitions du préfet, à lui-même ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Article 18 : Certification des comptes

Les comptes sont audités chaque année par un commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale pour une durée maximum de six ans. Il est également désigné un commissaire aux comptes suppléant dans les mêmes conditions.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration. Il déterminera les conditions d'exécution des présents statuts. Il pourra être modifié dans les mêmes formes.

Article 20 : Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un exemplaire original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts à l'effet d'effectuer toutes formalités prescrites par la réglementation en vigueur.

Fait à Paris, le 22 mai 2008